



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguair
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le **12 9 NOV. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PASQUIER VGT'AL

11, ZA de Bellevue
79130 Secondigny

Références : 0007208954/2024/379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement PASQUIER VGT'AL implanté 11, ZA de Bellevue 79130, Secondigny. L'inspection a été annoncée le 29/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est consécutive à la transmission, par Bureau Veritas, d'un rapport daté du 11/04/2024, qui a pour objet la non réception de la demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant, dans le délai d'un an suivant la réception du rapport de contrôle initial ayant identifié des non-conformités majeures, au regard de certaines prescriptions applicables aux rubriques 2160-1b et 4718-2b de la nomenclature des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PASQUIER VGT'AL
- 11, ZA de Bellevue, 79130 Secondigny
- Code AIOT : 0007208954
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL PASQUIER VGT'AL est spécialisée dans la production d'aliments pour la nutrition animale, la collecte et le stockage de céréales, le négoce de semences, fertilisants et produits phytosanitaires. Le site est disposé de part et d'autre de la route de la ZA de Bellevue et composé d'un site dit « A » et d'un site dit « B ».

Les activités sont soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) au regard :
- du récépissé de déclaration n° 7929 du 2 décembre 2014 au titre des rubriques 1412-2-b, 2160-1-b, 2910-A2, 2260-2b,
- de la preuve de dépôt n° A-9-2MQF676JE du 11 avril 2019 au titre de la rubrique 4718-2b.
L'arrêté préfectoral complémentaire n° D8367 du 6 janvier 2022 impose des prescriptions spéciales suite à une demande de dérogation à la rubrique 2160.

Thèmes de l'inspection :

- Constats de suite d'un contrôle périodique réalisé par Bureau Véritas,
- Zonage ATEX,
- Risque incendie,
- Risque surpression/projection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 06/01/2022, article 2.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Résistance au feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Prévention des incendies et explosions	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 7.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation des bâtiments	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.1 de l'annexe 1	Sans objet
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3	Sans objet
8	Aménagement des stockages gaz	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.12.B	Sans objet
9	Dispositifs d'extinction fixes et mobiles	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2.C	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection avait pour objet de réaliser des constats suite aux non-conformités majeures relevées par Bureau Veritas (dans son rapport du 11/04/2024).

L'inspection a relevé quatre points de contrôle pour lesquels l'exploitant a pris des mesures correctives et cinq points de contrôle pour lesquels l'exploitant doit réaliser des mises en conformité. Il s'agit, pour l'exploitant :

- de solliciter l'avis du SDIS sur le dispositif de désenfumage et faire réaliser, par un organisme compétent, une attestation de conformité,
- de faire réaliser une étude technique démontrant que la conception des installations permet d'éviter la ruine en chaîne de l'ensemble de la structure,
- de faire réaliser une analyse du risque foudre (ARF) et une étude technique foudre,
- de faire réaliser un plan d'actions correctives lié à l'adéquation du matériel électrique présent en zone ATEX,
- de mettre en conformité le local des déchets de céréales (portes, évacuation des déchets, évacuation des vapeurs en partie haute).

Ces thèmes sont détaillés dans les fiches de constats n° 1 à 9 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2022, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'évacuation naturelle des fumées
Prescription contrôlée : <p>Les galeries sur-cellules, les espaces sur-cellules, les tours de manutention et les cellules sont équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de la partie du silo à désenfumer, soit sur ses deux plus grandes longueurs opposées.</p> <p>Lorsque ces dispositifs ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, ils sont constitués d'exutoires à commande automatique et manuelle (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003. En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Leurs commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux.</p> <p>L'ensemble de ces dispositions est justifié par une attestation de conformité, délivrée par une personne compétente en matière de désenfumage.</p>
Constats : <p>Bureau Veritas a mentionné dans son rapport du 11/04/2024, que :</p> <ul style="list-style-type: none">• les silos présentent un désenfumage uniquement au faîtage, (et non en périphérie ou sur les deux plus grandes longueurs),• les dispositifs d'exutoires à commande automatique et manuelle ne sont pas présents (à proximité des accès). <p>L'inspection a constaté que le dispositif de désenfumage est situé sur toute la longueur du faîtage du silo plat (du site B). Ce dispositif est constitué d'ouvertures permanentes et de ce fait les dispositifs d'exutoires à commande automatique et manuelle ne sont pas présents.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant n'a pas présenté une attestation de conformité de son système de désenfumage.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant sollicite :</p> <ul style="list-style-type: none">• un avis du SDIS sur son dispositif de désenfumage,• une attestation de conformité (par un organisme compétent) du système de désenfumage, pour le site B.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Implantation des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.1 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Distances par rapport aux limites de propriété
Prescription contrôlée : Pour les silos déclarés après le 27 janvier 1999, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux) sont maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.
Constats : Bureau Veritas a mentionné dans son rapport du 11/04/2024, que le silo plat situé à l'ouest du site est implanté à une distance inférieure à 10 mètres de la limite de propriété. L'exploitant a indiqué qu'il était, lors du contrôle périodique, en négociation (depuis plusieurs mois) avec la mairie pour l'achat de la bande de terrain située le long du silo, du site A. Il a fourni, au cours de l'inspection, le justificatif de délibération n° 2024-80 du 30 août 2024, délivré par la mairie de Secondigny, portant acquisition d'une partie de la parcelle AD125 d'une surface de 850 m ² . L'inspection a constaté que ce silo plat est dorénavant implanté à une distance de 12,50 mètres de la limite de propriété. Cette disposition est désormais conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Eviter la ruine en chaîne
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de justifier que la conception des bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.
Constats : Bureau Veritas a mentionné dans son rapport du 11/04/2024 la non présentation d'une étude technique démontrant que la conception des installations permet d'éviter la ruine en chaîne de l'ensemble de la structure. Lors de cette inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la conception des bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure, pour les sites A et B.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser, par un organisme compétent, une étude technique démontrant que la conception des installations permet d'éviter la ruine en chaîne de l'ensemble de la structure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre
Prescription contrôlée : Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.
Constats : Bureau Veritas a mentionné dans son rapport du 11/04/2024 la non présentation d'une Analyse des Risques Foudre (ARF). L'exploitant a fourni à l'inspection le justificatif de demande d'un devis (à la société APAVE) pour une ARF ainsi qu'une étude technique foudre. Les documents de l'offre des prestations et de l'intervention (avec les modalités détaillées) transmis par l'APAVE, sont datés du 02/02/2024. La société PASQUIER VGT'AL a validé son accord pour la réalisation de ces études, le 28/08/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser, par un organisme qualifié, une analyse des risques foudre (ARF) ainsi qu'une étude technique foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification poteau incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ;• des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

- Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Constats :

Bureau Veritas a mentionné dans son rapport du 11/04/2024 que le certificat de conformité du poteau incendie (rencontré à moins de 200 m des silos et sensé présenter un débit de 60 m³/h sur 2 heures) n'a pas été présenté.

L'exploitant a indiqué que les poteaux incendie (n° 6 et 7) ont été vérifiés en janvier 2023, mais il ne disposait pas, le jour du contrôle périodique, de la copie du certificat.

La demande du certificat a donc été faite et l'exploitant a fourni à l'inspection une copie du rapport de contrôle des poteaux incendie, réalisé par le Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine, le 4 janvier 2023.

Ce rapport atteste que les deux poteaux incendie du site ont été vérifiés et sont jugés conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Zone ATEX

Prescription contrôlée :

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relatives aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

Constats :

Bureau Veritas a mentionné dans son rapport du 11/04/2024 la non présentation du plan d'actions correctives lié à l'adéquation du matériel électrique présent en zone ATEX.

L'inspection a constaté que ce contrôle n'a pas été réalisé. Le rapport (comprenant le plan d'actions) n'a pas été présenté par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser, par un organisme compétent, un rapport comportant :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, ainsi que la conformité des installations ou les mesures à prendre,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Local de stockage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la porte du local de stockage des déchets de céréales était ouverte (fixation cassée), • des déchets de céréales étaient présents à l'extérieur du local, • des émissions de vapeur sortaient par l'ouverture du local (sans évacuation en partie haute).
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant procède :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux réparations nécessaires au bon fonctionnement du local déchets, • à l'évacuation des déchets de céréales, • à la mise en place d'un dispositif d'évacuation des vapeurs, en partie haute du local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Aménagement des stockages gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.12.B
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en réservoirs aériens
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir. « Pour le GNL, la tuyauterie de remplissage peut également être en contact avec la phase liquide.</p> <p>Dans ce cas, la tuyauterie est équipée de deux clapets anti-retour, et l'installation est munie d'un bouton d'arrêt d'urgence déclenchant une vanne d'isolement du stockage. Cette vanne d'isolement est également asservie à une détection gaz judicieusement disposée. ».</p>
<p>Constats :</p> <p>Bureau Veritas a mentionné dans son rapport du 11/04/2024 l'absence d'asservissement de la vanne d'isolement à la détection de gaz.</p> <p>Après contact pris avec ANTARGAZ, l'exploitant a transmis à l'inspection un courriel d'ANTARGAZ, qui indique que :</p>

" Les réservoirs propane de GPL sont remplis en pluie, la tuyauterie de remplissage ne se retrouve donc pas en contact avec le propane liquide. La présence des deux clapets anti retour sur la tuyauterie de remplissage et du bouton d'arrêt d'urgence mentionnés dans le paragraphe 2.12. B de l'arrêté ministériel du 23/08/2005 concerne uniquement les stockages de GNL de Gaz Naturel Liquéfié (réservoir cryogénique).

ANTARGAZ confirme que l'installation n'est pas soumise à cette prescription de l'arrêté ministériel ".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs d'extinction fixes et mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2.C

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'arrosage

Prescription contrôlée :

C. Stockage en « réservoirs aériens » : contrôle de la présence des dispositifs d'extinction fixes et mobiles :

- pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Constats :

Bureau Veritas a mentionné dans son rapport du 11/04/2024 que le système d'arrosage (arrivée d'eau et tuyau d'arrosage) ne paraît pas opérationnel (absence d'eau alors même que la vanne, présente dans un regard enterré, apparaît en position ouverte).

L'exploitant a indiqué que, le jour du contrôle, une coupure d'eau a eu lieu, ce qui explique le constat du contrôleur.

L'inspection a constaté, en ouvrant cette vanne, que l'eau s'écoulait. Toutefois, le tuyau d'arrosage n'était pas mis en place sur son support.

L'exploitant a rapidement remédié à cette non-conformité et a justifié, par courriel (avec photo), que son dispositif est opérationnel.

Type de suites proposées : Sans suite